



COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART



RAPPORT SUR LE MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE



L'hôtel de Villeroy accueille depuis 1881 le ministère de l'agriculture.

Publication du 22 NOVEMBRE 2017

Table des matières

Préambule

P. 3

Introduction

P. 4

Première partie : l'administration centrale

1- Les opérations de récolement des dépôts

P. 6

2- Les délibérations de la commission

P. 7

Deuxième partie : les opérateurs du ministère chargé de l'agriculture

1- Les opérations de récolement des dépôts

P.10

2- Les délibérations de la commission

P. 11

Conclusion

P.13

Annexe 1 : textes de références

P. 10

Annexe 2 : lexique

P. 11

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour une administration ou pour un territoire, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ce document permet de bénéficier d'une vue d'ensemble de la situation des opérations de récolement, et de leurs suites, et autorise la réconciliation des chiffres et du statut de chaque bien entre tous les acteurs du récolement : déposant, dépositaire et CRDOA. Les déposants concernés sont par le présent rapport sont :

Le **service des musées de France (SMF)** : service de la direction générale des patrimoines au ministère chargé de la culture, il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections et des dépôts des musées.

Le **Centre national des arts plastiques (CNAP)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national** : héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national pourvoit à l'ameublement des palais officiels de la République et des différentes résidences présidentielles. Réservés à des institutions assurant une mission d'intérêt national, ces dépôts sont limités aux pièces de réception, après examen de la demande par la commission de contrôle du Mobilier national. 8 agents sont partiellement en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres** : La manufacture nationale de Sèvres, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIIIe siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

Le présent rapport a été élaboré par le secrétariat de la CRDOA. Il présente pour le ministère de l'agriculture les résultats des récolements et des délibérations de la CRDOA des 10 janvier et 28 septembre 2017.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

Introduction

Le ministère chargé de l'agriculture (ci-après : ministère de l'agriculture) a été créé par décret du 14 novembre 1881 sur proposition de Léon Gambetta, président du Conseil, ministre des affaires étrangères.

Les mobiliers en dépôt au ministère de l'agriculture sont pour la quasi-totalité localisés à l'hôtel de Villeroy et à la galerie Sully.

Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier

La gestion des biens culturels déposés est centralisée depuis 2007 au bureau des moyens logistique (BML), au sein de la sous-direction de la logistique et du patrimoine (SDLP) du secrétariat général. L'instruction SG/SAFSL/SDLP/2017-107 fixe les dispositions applicables en matière de gestion, de conservation, de surveillance, de déplacement des objets et œuvres d'art en dépôt au MAAF, et de la responsabilité personnelle des détenteurs. Elle est accompagnée d'un mémento du détenteur de mobilier national et d'œuvres d'art, d'un mémento du personnel chargé de leur déplacement et d'un vade-mecum du dépositaire.

Pour assurer l'administration, la sécurité et la bonne conservation des biens en dépôt, le secrétariat général (SDLP/BML) est l'interlocuteur privilégié des déposants et de la CRDOA. Ainsi, toute demande de dépôt, de restauration ou de reversement sont formulées uniquement par le BML auprès des déposants.

Le BML adresse désormais systématiquement au secrétariat de la CRDOA et au déposant concerné la notice d'un bien retrouvé ou d'un bien dont la disparition est constatée entre deux récolements. Il adresse également un état des dépôts annuel à chaque déposant concerné.

Le bureau du cabinet (BCAB), principal dépositaire de biens culturels au ministère de l'agriculture, collabore étroitement avec le secrétariat général. Une procédure de gestion des mobiliers et des œuvres d'art a été établie entre le BML et le BCAB, définissant le rôle et les compétences de chacune des structures. Elles rappellent aux bénéficiaires de biens culturels les recommandations et préconisations en matière de conservation et de responsabilité. Dorénavant, le ministère de l'agriculture s'attachera à ce que la détention d'œuvres d'art soit strictement limitée aux bureaux du ministre et du directeur de cabinet, ainsi qu'aux appartements du ministre et dans les lieux de réception de l'hôtel du ministre et de la galerie Sully.

La question des restitutions

Des restitutions sont régulièrement opérées par le ministère de l'agriculture. Cependant, le ministère déplore que les biens restitués ne font pas systématiquement l'objet d'arrêtés de fin de dépôt, faussant ainsi le nombre réel d'œuvres en dépôt. Lors de la délibération du 10 janvier 2017, les déposants indiquent qu'ils établissent, ou établiront, les arrêtés de fin de dépôt nécessaires.

Des travaux de restauration de mobiliers ou de lustres sont régulièrement effectués en fonction de la disponibilité des crédits du ministère.

La tentation pour le ministère de ne plus disposer d'œuvres d'art et de restituer tous les dépôts est grande mais difficilement réalisable (notamment à cause de leur coût de restauration).

Gestion des bases de données

La gestion des œuvres d'art en dépôt au ministère de l'agriculture a été informatisée dès 2005. La base de données interfacée à une application informatique spécialisée dans la gestion des biens mobiliers était hébergée sur un serveur extérieur entre 2005 et 2015.

Compte tenu, d'une part, des coûts de licence et d'hébergement facturés par le prestataire, et d'autre part de la quantité limitée des biens en dépôt, une gestion informatisée des mobiliers et des œuvres d'art avec clichés numériques est désormais suivie à l'aide d'un tableur Excel hébergé sur les serveurs du ministère.

Le ministère de l'agriculture est intéressé par l'utilisation d'une base de données interopérable avec celles des déposants et de la CRDOA, et reste attentif à toute proposition que pourrait formuler la CRDOA à ce titre.

Première partie : l'administration centrale

1- Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire.

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le CNAP et Sèvres (qui n'a pas déposé au ministère de l'agriculture) n'ont pas formalisé à ce jour dans leur texte une fréquence de récolement.

Les déposants indiquent le nombre de biens récolés qui se subdivise entre : les biens localisés (vus sur place ou non vus mais dont le déplacement provisoire est attesté, notamment en cas de restauration) et les biens recherchés, qui feront l'objet d'une délibération en commission CRDOA (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS	TAUX DE DISPARITION
Cnap	2013	83	25	58	69,9 %
Mobilier national	2017	122	92	30	24,6 %
SMF	2014	2	1	1	50 %
TOTAL		207	118	89	43 %

Source : rapports de mission de récolement des déposants

1.1 Le Mobilier national

Parmi les 30 biens non localisés, à noter le cas du fauteuil GME 5535, signalé dans le rapport de récolement de 2017 comme localisé en 1998 et non localisé en 2005, et cependant non évoqué dans le précédent rapport du 15 mai 2012, ni comme localisé ni comme non localisé. Le ministère de l'agriculture indiquant n'avoir pas trace de ce dépôt, le Mobilier national doit rechercher l'arrêté de dépôt.

Deux biens ont été retrouvés pendant le récolement de 2016/2017 :

- Par courriel du 30 décembre 2012, le Mobilier national informe la CRDOA que le miroir GMC 390/4, d'après Richard Peduzzi, a été retrouvé, emballé, dans une réserve de ce ministère le 21 décembre 2016, à l'occasion du récolement.
- Par courriel du 14 février 2017, le Mobilier national informe la CRDOA que la chaise Restauration GMT 13111/1 a été retrouvée le 8 février 2017 dans les caves du ministère de l'agriculture, à l'occasion du récolement.

1.2 Le service des musées de France

Les musées ne comptent plus qu'un seul dépôt, qui est localisé : il s'agit d'une sculpture déposée par le musée national du château de Versailles (MV 7677, *Enlèvement de Proserpine* de A.-E. Suchetelet).

Le bien qui était recherché était une statue en marbre déposée par le département des sculptures du musée du Louvre (RF 1075 ou "465" sur les inventaires du CNAP), *Le poète et la muse* d'Adolphe Martial Thabard (cf. infra **2.1 Les biens retrouvés depuis les derniers récolements**).

Les déposants adressent au depositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

2- Les délibérations de la commission

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE	TITRE DE PERCEPTION
Cnap	58	3	33	22	0
Mobilier national	30	3	17	10	5
SMF	1	1	0	0	0
TOTAL	89	7	50	32	5

Source : CRDOA. Un titre de perception est cumulé avec un CER ou une plainte.

2.1 Les biens retrouvés depuis les derniers récolements

Trois biens du Mobilier national ont été retrouvés depuis les récolements de décembre 2016 et février 2017 :

- Par courriel du 26 septembre 2017, le Mobilier national informe la CRDOA que 2 chaises *grille* GMT 2363, signalée comme disparues, sont retrouvées et restituées.
- Par courriel du 27 juin 2017, le ministère de l'agriculture informe la CRDOA que le cadre en merisier GMC 390/3, d'après Richard Peduzzi, a été retrouvé à l'occasion d'un déménagement d'une cave du cabinet, cave non affectée aux biens du Mobilier national. Cet épisode rappelle qu'un récolement efficace doit être réalisé *de la cave au grenier*.

Le SMF compte un bien retrouvé : il s'agit de la statue *Le poète et la muse* de Thabard, qui n'est désormais plus comptabilisée comme dépôt au ministère de l'agriculture : c'est un dépôt du musée d'Orsay à Sermaize-les-Bains, dans la Marne. Cette sculpture a été acquise par l'État par commande à l'artiste en 1885 (notice du CNAP) ou 1895 (musée d'Orsay) et attribuée aux musées

nationaux par arrêté du 7 novembre 1895 « pour les jardins ». L'œuvre a ensuite été déposée par le département des sculptures du musée du Louvre au ministère de l'agriculture par décret du 16 juillet 1896. Durant 108 ans, sa position est restée inconnue. Ce groupe imposant (H. 2,10 ; L. 1,30 ; P. 1,20) avait été envoyé à Sermaize-les-Bains (Marne) en 1936 pour orner la place Léon Bourgeois lors de « la fête de la reconstitution de la ville ». Il a été retrouvé en 2004 dans le square dit « jardin anglais », un jardin public de Sermaize-les-Bains où il se trouve toujours (lettre du maire de Sermaize-les-Bains du 17 mars 2004 à Catherine Chevillot, alors en charge des sculptures au musée d'Orsay). La même année, le transfert de gestion du CNAP au musée d'Orsay a été acté. Le modèle en plâtre (Salon de 1881, n° 4315) déposé au musée des beaux-arts de Pau en 1896 n'a pas été retrouvé en 1984 par le conservateur Philippe Comte, qui suppose que le modèle a été détruit lors d'un déménagement au musée avant la réouverture en 1953. La sculpture de Sermaize-les-Bains est donc l'œuvre originale, désormais unique, et qui semble n'avoir jamais été éditée. La situation est régularisée et le dépôt est renouvelé par le musée d'Orsay dans cette commune qui a entrepris la restauration de l'œuvre, qui n'est donc plus à mettre au bilan du ministère de l'agriculture.

Depuis le dernier récolement du CNAP, trois œuvres ont été retrouvées. Le 24 mars 2016, un récolement du Mobilier national a permis de localiser dans les réserves du ministère le tableau de Paul Petit, *La lieutenance à Honfleur*, FNAC 25007. En outre, deux tableaux ont fait l'objet d'une demande de dépôt de plainte lors de la délibération de la CRDOA du 10 janvier 2017, mais ont ensuite été retrouvés par le ministère : Jean-Victor Desmeures, *les Raccomodeurs de filets à Saint-jean-de-Monts*, FNAC 24978 et Paul Mascart, *Paysages à Pouzauges, bocage*, FNAC 18254.

2.2 Les constats d'échecs des recherches

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater l'échec des recherches. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, ce qui réduit les chances de la retrouver ; aussi, le choix est fait de ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le constat d'un échec des recherches peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le constat d'échec des recherches n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du ministère, de chaque déposant et de la CRODA.

Toute personne qui obtiendrait des informations sur une ou plusieurs de ces œuvres est tenue d'avertir aussitôt la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

2.3 Les plaintes

Tableau détaillé des plaintes en cours

DÉPOSANTS	TOTAL DES PLAINTES	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT A DÉPOSER
Cnap	22	18	4
Mobilier national	10	4	6
TOTAL	32	22	10

Source : CRDOA

Pour le Mobilier national, 10 plaintes sont en cours. 3 biens disparus entre le vendredi 10 juin 2005 et le lundi 13 juin 2005 ont fait l'objet d'une plainte spontanée déposée en 2005 par le ministère de l'agriculture : 2 candélabres déposés en 1913 (GML 2856/1 et 2) ; 1 lampe bouillotte déposée en 2004 (GML 10892/2).

3 autres plaintes ont été demandées lors de la délibération de la CRDOA du 10 janvier 2017, pour un vase en grès de Sèvres GML 10833, un flambeau époque restauration GML 10819 et un vase de Sèvres, époque Napoléon III, style Louis XVI, GML 10829 (cf. photo).

Enfin, 4 dernières plaintes ont été demandées lors de la délibération de la CRDOA du 28 septembre 2017, pour deux chaises en merisier d'après Richard Peduzzi, GMC 398/2 et 4, et deux chaises assorties, GMT 29536/2 et 4.

Le Cnap compte 18 plaintes en cours : Baudin (25956), Bernadou (18563), Boitel (23689), Carlier (25685), Colin-lefrancq (8030), Dabadie (2740), Dupuy (2179, 2531, 2768 et 2891), Fontanarosa (18104), Gir (2877), Girondeau (25699), La Broise (26689), Larche (3024), Mai (27388), Terechkovitch (26820) et Worms (16580).

2.4 Les titres de perception

Tableau détaillé des titres de perception

DÉPOSANTS	TITRES DEMANDÉS	MONTANT TOTAL	MONTANT RÉGLÉ	MONTANT RESTANT A RÉGLER
Mobilier national	5	9 500 €	0	9 500 €

Source : CRDOA

Le montant des titres de perception à émettre par le Mobilier national est de 9500 € :

- une chaise en métal laqué noir et cuir noir, modèle compas de Jean-Michel Wilmotte GMT 31412/12 d'une valeur de 500 €,
- quatre chaises dont deux en merisier d'après PEDUZZI, GMC 398/2 et 4, et deux chaises assorties GMT 29536/2 et 4 d'une valeur de 2250 € chacune soit au total 9000 €.

Deuxième partie : les opérateurs du ministère chargé de l'agriculture

L'ensemble des opérateurs cités ci-dessous sont placés sous la tutelle principale du ministère de l'agriculture. Le secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture est compétent pour le périmètre « administration centrale », mais n'est pas comptable de la gestion des biens listés ci-dessous : ses opérateurs traitent directement avec les déposants.

1- Les opérations de récolement des dépôts

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSITAIRES	DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
AgroParisTech	Cnap	1998	14	12	2
APCA	Cnap	2012	3	3	0
CA Amiens	Cnap	1999	1	1	0
CA Lons-le-Saunier	Cnap	2010	4	0	4
ENSA Montpellier	Cnap	2004	5	1	4
ENSA Rennes	Cnap	2006	1	0	1
ENSP Versailles	Cnap	2013	4	1	3
ENV Maisons-Alfort	Cnap	2013	10	1	9
ENV Toulouse	Cnap		7	7	0
FranceAgrimer	Cnap	2014	8	2	6
Haras de Compiègne	SMF	2000	2	0	2
ONF	Mobilier		1	1	0
	Cnap	2015	1	1	0
	TOTAL		61	30	31

Source : rapports de mission de récolement des déposants

Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, issu de la fusion le 1^{er} janvier 2007 de l'Institut national agronomique Paris-Grignon (INA P-G), de l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts (ENGREF) et de l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (ENSIA).

Assemblée permanente des chambres d'agriculture et chambre départementale d'agriculture : établissements publics.

Ecole nationale supérieur agronomique, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ecole nationale supérieure de paysage, établissement public.

Ecole nationale vétérinaire, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.

FranceAgrimer ou établissement national des produits de l'agriculture et de la mer : établissement public administratif.

Haras national : les haras nationaux et le cadre noir de Saumur sont réunis dans l'établissement public de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Dans le cas du haras de Compiègne, les locaux ont été cédés fin 2016 à l'agglomération de la région de Compiègne (ARC).

Office national des forêts, établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle principale du ministère chargé de l'agriculture, et secondaire du ministère chargé de l'écologie, Fontainebleau.

Les deux biens disparus au haras de Compiègne sont deux vases Lancel de Sèvres déposés par le musée national de Compiègne (dépôt 1945, n° inv : C 2785.1 : vase Lancel 3e grandeur, manufacture de Sèvres, et C 2785.2 vase Lancel 3° grandeur). L'établissement de Sèvres va adresser à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), qui regroupe notamment les haras nationaux (depuis janvier 2017, les haras nationaux ne sont plus propriétaires du haras national de Compiègne, mais restent redevables des biens disparus sous leur gestion) un devis pour la commande de deux nouveaux vases.



Vase Lancel. Porcelaine de Sèvres (n° inv. C 2785.1 et 2). 1829. Déposé en 1945 au Haras national de Compiègne par le musée national du Château de Compiègne. Œuvre disparue.

© Musée national du Château de Compiègne.

2- Les délibérations de la commission

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE	TITRE DE PERCEPTION
Cnap	29	0	21	8	0
SMF	2	0	2	0	0
TOTAL	31	0	23	8	0

Source : CRDOA

Tableau détaillé des plaintes en cours

DÉPOSANTS	TOTAL DES PLAINTES	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT À DÉPOSER
Cnap	8	6	2

Source : CRDOA

Lors de la délibération du 10 janvier 2017, la CRDOA a demandé 8 dépôts de plainte pour des biens du Cnap : une peinture de Dinu Grigoresco, « *Impulsion* », FNAC 31913 et une autre de Raymond Humbert, « *Paysage à Rosny-sous-Bois* », FNAC 23725, toutes deux déposées à l'école nationale supérieure du paysage de Versailles. Six autres dépôts de plainte ont été demandés pour des biens déposés à FranceAgrimer à Montreuil : une peinture de Marie-Jeanne Bellange, « *Le château de Lanzac* », FNAC 30768, une peinture de Pierre Cadiou, « *La tentation de Saint-Antoine* », FNAC 22634, une peinture de Robert Cami, « *Monde de l'espace* », FNAC 30569, un dessin de Michel Couchat « *Saint-Ouen* », FNAC 30520, un dessin de Guetty Long, Sans titre, FNAC 30326 et une estampe de Félix Schivo, « *Les rodes* », FNAC 29779.

Conclusion

S'agissant des dépôts de plainte, il appartient aux déposants concernés (ici : le Cnap et le Mobilier national) d'adresser au secrétariat général du ministère les dossiers documentaires afférents ; s'agissant des titres de perception, il appartient aux déposants concernés d'émettre le titre et de s'assurer de son exécution (ici : le Mobilier national). Le secrétariat de la commission exerce un suivi de chaque décision, pour assurer un effet utile aux délibérations.

A la suite de la délibération du 10 janvier 2017, la commission reste dans l'attente :
pour le Cnap :

- de la copie du pv pour les plaintes demandées

pour le Mobilier :

- de l'information selon laquelle les titres de perception ont bien été réglés
- de l'arrêté de dépôt du fauteuil GME 5535

pour Sèvres :

- de l'envoi du devis relatif au remplacement des vases Lancel.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain l'existence (ou l'absence) et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens font l'objet d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

- validation ou rectification de l'inventaire,
- marquage,
- restitution pour restauration,
- régularisation des dépôts,
- confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

- **Les délibérations de la commission :**

A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et de la CRODA. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « Sécurité des biens culturels : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.